MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20230919-lmc1221751-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 19 septembre 2023
Date d'affichage : 19/09/2023

N° DP 23/877

DECISION DU PRESIDENT

MAISON DE LA CREATIVITE - ESPACES PARTAGES - CHALUCET
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET L'UNIVERSITE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/77 du 21 juillet 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

VU la décision Métropolitaine n°21/579 du 8 novembre 2021 fixant le règlement intérieur de mise à disposition des espaces partagés (R+3) de la Maison de la Créativité,

VU la délibération n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée gère la mise à disposition des espaces partagés de la Maison de la Créativité à Chalucet (R+3). Ces espaces sont constitués de 6 salles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à mettre à disposition de manière ponctuelle ces salles à l'Université de Toulon pour l'exercice d'activité d'enseignement, d'éducation et de formation à l'exclusion de toute autre utilisation, à compter du 1er octobre 2023 pour une durée de 1 an,

CONSIDERANT que l'Université de Toulon s'engage à respecter les conditions tarifaires et le règlement intérieur de mise à disposition en vigueur,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** la présente convention.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 SEP. 2025

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DU R+3 DE LA MAISON DE LA CREATIVITE AU BENEFICE DE L'UNIVERSITE DE TOULON

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son président Monsieur Jean Pierre GIRAN, agissant en vertu de la DP n°
Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part,

ET

L'UNIVERSITE DE TOULON
SIRET 19830766200017
CS 60584
83041 TOULON CEDEX 9
Représenté par son Président Mr Xavier LEROUX dûment autorisé à cet effet,

Ci-après désignée « l'Occupant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche, la Métropole Toulon Provence Méditerranée décide de conclure avec l'Université de Toulon une convention de mise à disposition des locaux du R+3 de la Maison de la créativité.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent par la présente à mettre à disposition de manière ponctuelle les salles des locaux du troisième étage de la Maison de la Créativité à l'occupant pour l'exercice d'activité lié à l'enseignement supérieur et à la recherche à l'exclusion de toute autre utilisation.
Cette location sera soumise aux conditions financières mentionnées dans l'article 3 ci-dessous.
La capacité d'accueil varie en fonction de la dimension des salles décomposées comme suit :

ESPACES	NIVEAU	NATURE	SUPERFICIE	EFFECTIF
1- CUBE 1 (salle 301)	R+3	Salle de réunion	151 m²	49
2- CUBE 2 (salle 303	R+3	Salle de réunion	179 m²	64
3- Salle Arsenal (305)	R+3	Salle de réunion	57,67 m²	30
4-Salle Le Mourillon (306)	R+3	Salle de réunion	53,18 m²	30
5- Salle Anse méjean (307)	R+3	Salle de réunion	52,68 m²	30
6- Salle Mont Faron (308)	R+3	Salle de réunion	56,90 m²	30

Les réservations s'effectuent auprès du service Enseignement Supérieur et Recherche de la Métropole TPM dans le créneau horaire correspondant aux heures d'ouvertures sauf nécessité exceptionnelle (voir règlement intérieur des locaux).
En tout état de cause, la Métropole TPM se réserve le droit de refuser toute manifestation sans avoir à justifier la raison dans un délai de 48 heures avant la manifestation.
De plus la présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est strictement personnelle. Le bénéficiaire (occupant) ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'occuper les salles de réunion sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Article 2 – Durée de la convention – Prise d'effet :

La mise à disposition sera effective à partir du 1er octobre 2023 pour une durée d'un an, reconductible tacitement.

Article 3 – Conditions financières :

L'occupation des salles donnera lieu à l'émission d'un titre de recette selon les tarifs établis par la délibération du conseil métropolitain n°20/07/77 du 21 juillet 2020 :

	SALLES BANALISEES				**Cube 2 - 179 m² 64 places**		**Cube 1 - 151 m² 49 places**	
	Configuration 30 places		**Configuration 120 places**					
EQUIPEMENTS	Vidéoprojecteur + écran/ Ecran interactif/WIFI Visiteur				Vidéoprojecteur + écran / Ecran interactif/WIFI Visiteur			
Durée de location	½ journée	Journée	½ Journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée
Visiteurs occasionnels	40 € HT	80 € HT	150 € HT	270 € HT	100 € HT	150 € HT	50 € HT	90 € HT
Partenaires	30 € HT	70 € HT	100 € HT	240 € HT	90 € HT	140 € HT	40 € HT	80 € HT
Associations étudiantes	Gratuité							
Interventions de nature à remplir un service au public	Gratuité							

Il est précisé que TPM a opté pour l'assujettissement de ces prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts. Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur au moment de la facturation.

Cette facturation se fera de manière récapitulative semestrielle, à terme échu. Les versements seront effectués à réception du titre de recette émis par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 4 – Responsabilité et conditions d'occupation

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux loués et s'engage à le respecter (signature du règlement intérieur en annexe avec mention « lu et approuvé »).

L'occupant reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et la sous-location est interdite.

L'occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, ...).

L'occupant devra se conformer aux prescriptions et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation de sorte que le Métropole TPM ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'occupant prendra les locaux dans l'état ou ils se trouvent au jour de l'entrée dans les lieux sans recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour quelque cause que ce soit et devra occuper les dits lieux paisiblement.

L'occupant sera tenu responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'occupant ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quelque prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ...).

Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolages ou dommages causés par tous biens transportés ou laissés par l'occupant.
En outre, sa responsabilité ne peut être engagée en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure.

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage :

- À utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et des missions de la Métropole TPM,
- À ne pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte,
- À ne pas créer ou permettre toute confusion possible entre son activité et celles du Service Enseignement Supérieur et Recherche ou plus généralement de la Métropole TPM,

- À permettre l'accès du local, sans restriction et en tant que de besoin, aux agents de la Métropole TPM, et aux personnels relevant des services d'hygiène ou de sécurité,
- À utiliser des équipements ou mobiliers conformes à, la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant,
- À respecter et à faire respecter le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation du système informatique de la Métropole TPM,
- À respecter toutes les règles relatives aux conditions d'accès et à toutes conditions en vigueur au sein de la Maison de la Créativité,
- Et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur, et à se conformer aux exigences de la Métropole TPM découlant de l'application de ces normes.

Plus particulièrement, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur (interdiction de fumer, respect des consignes de sécurité-incendie...).

L'occupant s'engage à ne pas exercer, au sein du local, d'activités de type cultuel ou de type commercial et/ou entraînant une concurrence déloyale, et à ne pas avoir recours à une main d'œuvre illicite.

Il est rappelé notamment que le stockage et/ou la vente de boissons et/ou de denrées sont interdits.

En outre, lors des activités et événements créés par l'occupant, ce dernier s'engage à communiquer sur le soutien et la participation active de la Métropole TPM, en direction des étudiants.

Article 6 – Etat des lieux :

Il sera effectué selon les dispositions prévues au règlement intérieur des salles.

Article 7 – Assurances

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.
L'occupant s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat et à justifier du paiement des primes de cette assurance.
Cette attestation devra être fournie avant la première utilisation des locaux.
Les lieux sont sous la responsabilité de l'occupant le temps de l'utilisation de ladite salle.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à tous recours contre la Métropole Toulon Provence Méditerranée aussi bien de la part de l'occupant que de celle de ses assureurs.

Sinistre :
En cas de sinistre, l'occupant aura l'obligation de prévenir la Métropole dans les meilleurs délais et d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Indemnisation :
Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiétée au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même du matériel entreposé dans les salles.

L'occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maitrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur les locaux.

Article 8 – Clauses résolutoires :

La présente convention d'occupation sera renouvelée par tacite reconduction chaque année. Elle pourra être résiliée par avenant et sera résolue de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours en cas de non-respect de l'une des conditions stipulées aux présentes par chacune des parties.

Article 9 – Politique de gestion des données personnelles :

Concernant les données détenues par la Métropole
Les données personnelles, collectées dans le cadre de la mise à disposition objet de la présente, font l'objet d'un traitement et la Métropole s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).
Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de votre établissement, sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.
Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre de l'occupation des locaux définie par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : Mise à

disposition de locaux et accès au bâtiment dans le cadre d'une coopération avec la Métropole, et relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées au service enseignement supérieur et recherche et le cas échéant aux services pouvant intervenir dans le cadre de la sécurité ou des contrôles d'accès.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant la durée d'utilisation des locaux objets de la présente, ainsi que de la durée des fonctions des personnes assurant les permanences.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

  Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

  En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Article 10 – Annexe :

- Règlement intérieur des salles

L'annexe fait partie intégrante de la convention

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

pour l'Université de Toulon
Président
Monsieur Xavier LEROUX

pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Président de la Métropole
Monsieur Jean-Pierre GIRAN

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DES ESPACES PARTAGES, DENOMMES R+3, DE LA MAISON DE LA CREATIVITE DANS LE QUARTIER DE LA CREATIVITE ET DE LA CONNAISSANCE CHALUCET - 3ème ETAGE

A lire impérativement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les salles des espaces partagés de la Maison de la Créativité au 3ème étage, sise 1, Parvis des écoles à Toulon, sous responsabilité de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sont utilisées. La Métropole Toulon Provence Méditerranée offre ainsi des lieux et des équipements pour l'organisation de formations et de divers événements en lien avec l'enseignement, la vie étudiante (sportive, culturelle et pré-professionnelle), la recherche et l'innovation à destination de l'ensemble des étudiants métropolitains.
Dans ce cadre la priorité est donnée aux personnes des organismes partenaires et locataires de TPM sur ces thèmes.
D'autres organismes à caractère collectif pourront en bénéficier mais de manière non prioritaire.

Les espaces partagés sont constitués de :

- 4 Salles modulables (4*30 places)
- 2 Grandes salles (64 et 49 places)

Et offrent ainsi la possibilité d'accueillir :
- des organismes de formation
- des activités sportives d'intérieur
- des associations,
- des évènements : hackathons, assemblées générales, ateliers, forums, réunions, conférences ...

L'utilisation intervient pendant les horaires d'ouvertures de 8h30 à 20h du lundi au vendredi (accès adapté à partir de 8 heures et en soirée).
L'invitation et l'accueil se fait sous la responsabilité de l'utilisateur après réservation et l'accord de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'utilisation des espaces partagés, R+3, entraîne l'adhésion pure et simple au présent règlement intérieur, aux tarifs en vigueur et aux consignes d'exploitation établies par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Obligations de l'utilisateur / Fonctionnement

L'invitation et l'accueil se font sous la responsabilité de l'utilisateur après réservation au minimum 10 jours ouvrés avant la manifestation et l'accord de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 1 –Obligations de l'utilisateur en amont de l'événement

- Gérer un système d'inscription permettant d'établir le nombre de participants. Il sera impératif d'être en mesure de pouvoir fournir la liste la veille 24h avant l'événement

- Prendre connaissance des locaux avant l'événement afin de pouvoir organiser la ou les salles réservées selon les besoins. Toutefois, Il est formellement interdit de toucher aux cloisons des espaces modulables des salles 305, 306, 307 et 308. Celles-ci seront installées par le service ESR la veille de l'évènement selon la configuration demandée lors de la demande de réservation.

- Le jour de l'événement, l'utilisateur devra se rendre au PC sécurité du site de Chalucet installé à l'entrée EST du jardin Alexandre 1er afin de retirer les badges d'accès à la maison de la Créativité. Ces badges devront impérativement être rendus à la fin de l'évènement au même endroit.

- L'utilisateur doit prévoir une personne au rez-de-chaussée pour orienter et filtrer les participants de l'événement afin qu'ils soient autonomes pour accéder aux locaux pendant les heures d'ouvertures.

- Des repas peuvent être prévus et les commandes associées sont à la charge exclusive de l'utilisateur (Entité morale). Les boissons chaudes et froides sont également à prévoir par l'utilisateur ainsi que la gestion des déchets à l'issue de la manifestation.

Article 2 – Modalités de réservations

La procédure de réservation des salles prévoit :

2.1 **Pour l'utilisateur : l'envoi d'une demande par mail** précisant la date, les horaires, le nombre de participants, le thème de la réunion ou de la manifestation et les nom et coordonnées d'un référent.

2.2 **Pour la Métropole : la confirmation par mail** de la disponibilité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée complétée :

- du présent règlement intérieur d'utilisation du R+3,
- du plan de l'étage,
- des instructions pour retirer le badge visiteur et tout autre matériel
- la grille des tarifs de location.
- le formulaire de demande d'utilisation de salle(s) à compléter

2.3 **Une fois la demande de réservation acceptée, l'utilisateur s'engage à fournir à la Métropole TPM :**

- L'attestation d'assurance (responsabilité civile)
- Le formulaire de demande d'utilisation de salle(s) complété

Nota : afin d'assurer une bonne gestion des salles, toute annulation doit être signalée au plus tôt.

Article 3 –Obligations de l'utilisateur pendant l'événement :

- Prendre toutes les mesures pour que les participants n'utilisent que les salles réservées et les annexes mises à disposition pour la manifestation,
- Respecter la capacité d'accueil de la salle allouée,
- Respecter la propreté des locaux ainsi que les sanitaires,
- Ne pas dégrader les lieux
- Prévoir les connectiques spécifiques au matériel utilisé,

Pour l'organisation de toute réunion et toute manifestation, prévoir un temps minimum avant l'arrivée prévue des participants afin d'assurer la logistique et l'accueil.

En cas de prêt de matériel (mobilier et/ou équipement) :

- Avant l'évènement : vérifier que le matériel demandé est en place ou aller le récupérer auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
- Après l'évènement : rendre le matériel à la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou prévenir que la réunion est terminée.
- Signaler le matériel défectueux.

Article 4 – Tarification

Les tarifs applicables sur les espaces partagés du 3ème étage de la Maison de la Créativité sont votés par le Conseil Métropolitain et révisables.

Article 5- Utilisation du WIFI public autorisé

Lors de la manifestation, l'utilisateur pourra bénéficier du WIFI public partagé et autorisé sur l'ensemble du site de Chalucet. L'usage de cette connexion WIFI public devra se faire dans l'enceinte du bâtiment, pendant la durée d'utilisation des espaces partagés pour un usage autorisé (sites sécurisés).

Article 6 – Obligations de l'utilisateur à l'issue de l'événement :

L'utilisateur doit :

- Rassembler et trier tous les déchets dans les conteneurs se situant rue Chalucet,
- Remettre les chaises et tables en ordre,
- Ranger le matériel et nettoyer la salle mise à disposition en cas de besoin,
- Libérer les locaux prêtés pour permettre une prochaine utilisation à la fin du créneau d'utilisation,
- Remettre le badge invité au PC sécurité,

- Ne plus utiliser l'accès au WIFI public du site de Chalucet, en dehors des accès autorisés (médiathèque…)

Article 7 – Assurances / Hygiène et sécurité

L'utilisateur devra fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une attestation d'assurance en vigueur (responsabilité civile).

L'utilisateur devra respecter les normes de sécurité en vigueur.

Il est interdit :

- De fumer dans les locaux,
- D'introduire tout ce qui est prohibé par la loi ou les règlements / code du travail,
- De déposer du matériel : dans les allées prévues pour les circulations et l'évacuation du public, devant les issues de secours,
- De laisser du matériel ou des affaires personnelles dans les salles en l'absence des organisateurs,
- De se rendre sur les coursives

Article 8 – Responsabilité :

La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration, dommage pouvant être subi sur les biens ou les personnes à l'intérieur du R+3.

L'utilisateur sera tenu responsable des dégâts matériels qui pourraient être causés aux biens immobiliers ou mobiliers du R+3.

En cas de dommage, accident, vol, l'utilisateur est responsable de la couverture de ses participants et du matériel qu'il apportera ou utilisera sur place. Il devra s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et souscrire une protection si besoin.

Article 9 – Sanctions

Tout utilisateur qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur s'expose à une sanction.

En cas de faute légère, une interdiction d'accès de 15 jours sera prononcée. Si l'utilisateur commet de manière répétitive des fautes légères, une sanction pour faute lourde pourra être prononcée.

En cas de faute lourde, une interdiction d'accès de 2 mois sera prononcée. Si l'utilisateur commet deux fautes lourdes, une sanction d'interdiction définitive d'accès pourra être prononcée.

Avant le prononcé de toute sanction, la Métropole adressera un courrier de mise en demeure à l'utilisateur lui indiquant les faits reprochés et la sanction envisagée et lui demandant de présenter ses observations dans le délai de 15 jours.

En cas de dégradation, les coûts de remise en état supportés par la Métropole seront refacturés à l'utilisateur sur la base du prix TTC payé par la Métropole.

Article 10 – Modification du règlement

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE se réserve le droit de modifier sans préavis le présent règlement qui sera affiché à l'entrée du R+3. Cette modification interviendra après approbation par le bureau métropolitain.

Article 11 – Affichage

Le présent règlement sera porté à connaissance des utilisateurs par voie d'affichage sur les lieux.

La Maison de la Créativité - 3ème étage

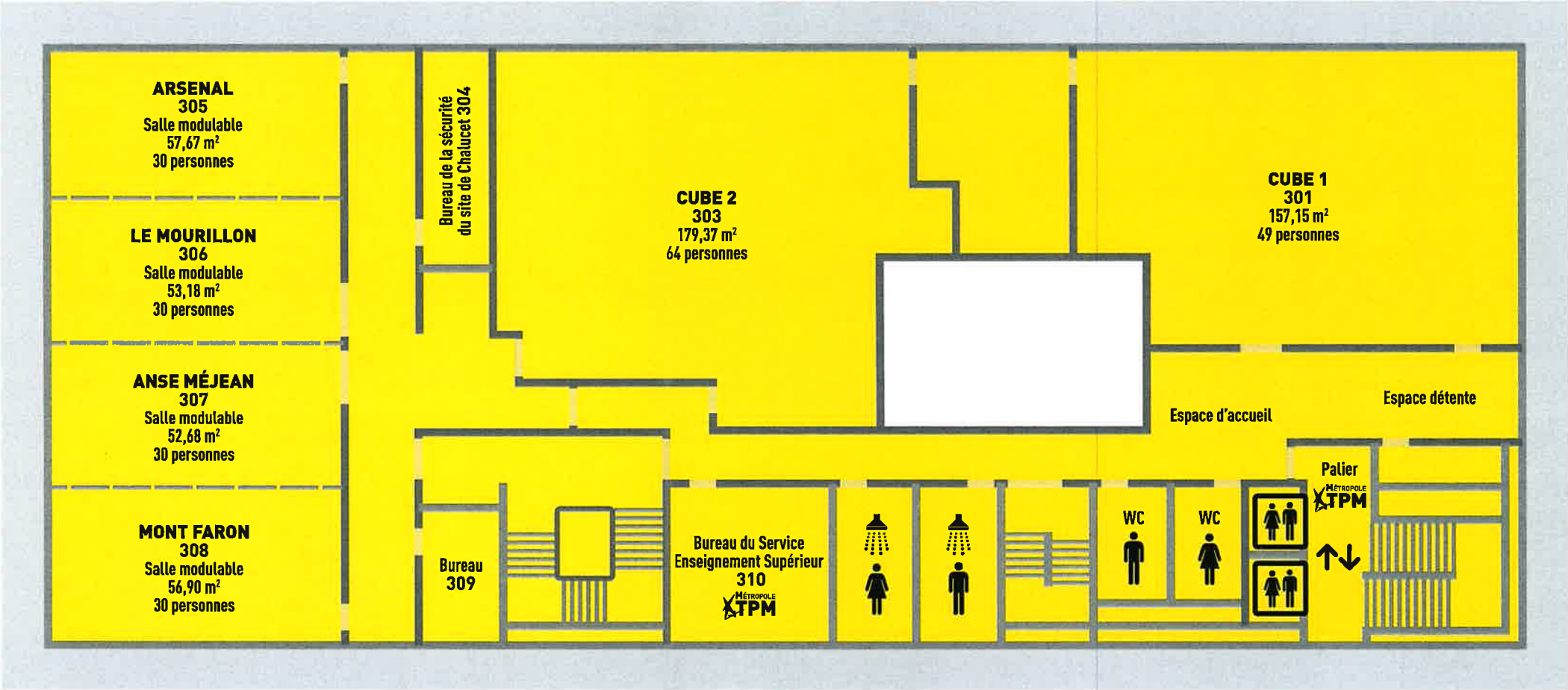

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CHALUCET TOULON
QUARTIER DE LA CRÉATIVITÉ ET DE LA CONNAISSANCE

MOI JE CHOISIS TOULON
ENSEIGNEMENT SUP